

CAISSE INDEPARTEMENTALE DE GARANTIE INTEMPERIES MORBIHAN-COTES D'ARMOR-ILLE ET VILAINE

Mutuelle et Prévoyance

Association loi 1901

POUR INFORMATION

Madame, Monsieur,

REGLEMENTATION

(Décret n°98-1261 du 29 décembre 1998 et arrêté modifié du 29 décembre 1998)

LES PRINCIPES ET AVANTAGES.

Peuvent adhérer aux caisses de chômage intempéries tous les marins actifs embarqués à bord d'un navire de pêche en Petite Pêche, Pêche Côtière, Pêche au Large.

Le pêcheur cotise pour un montant égal à une certaine proportion du salaire forfaitaire de la 5^{ème} catégorie, en fonction des options choisies de 20, 30, ou 40 jours ; en contrepartie, l'Etat apporte une aide d'un montant équivalent à l'épargne du pêcheur, moins les frais de gestion de la caisse, la totalité lui étant reversée au prorata du nombre de jours d'intempéries survenus dans l'année, et du nombre de jours où il aura été inscrit et embarqué sur le rôle d'équipage.

-aide calculée en fonction du nombre de jours indemnisables retenu par celle-ci dans la limite de 40 jours ouvrant effectivement droit à l'indemnisation.

Patrons – Matelots

Pour ne pas retarder le versement des indemnités de l'Etat, nous vous demandons de contrôler rapidement votre rôle (fiche adhérent jointe). S'il y a une anomalie, vous la faites rectifier auprès des Affaires Maritimes au plus vite, et vous retourner à la caisse le relevé actualisé avant le 26 février.

La caisse ne gère pas les embarquements, ils sont de la compétence de l'ENIM et de votre attention.

ADHESIONS

L'adhésion est volontaire et individuelle.

Le bulletin de renouvellement pour l'année suivante est posté à chaque adhérent.

Le renouvellement se fait par tacite reconduction

Sans réponse d'un adhérent avant fin février, son adhésion est validée.

Pour être radié

L'adhérent doit informer la caisse par (courrier, mail) de son refus à renouveler son adhésion avant la fin février ou si besoin en cours d'année.

COTISATIONS : Le marin règle ses cotisations selon les modalités suivantes :

1. Par règlement global annuel par chèque, soit par prélèvement trimestriellement. aux mêmes
2. Les prélèvements sont effectués trimestriellement selon le calendrier suivant :
 - le 20 mars pour le 1^{er} trimestre de l'année
 - le 15 juin pour le 2^{ème} trimestre,
 - le 15 septembre pour le 3^{ème} trimestre
 - le 20 décembre pour le 4^{ème} trimestre.

Important:

Le rejet ou le manquement du règlement de 2 trimestres consécutifs sans information au préalable provoque la radiation de la Caisse.

INDEMNITES DE L'ETAT

Elles sont calculées du 1^{er} janvier au 31 décembre, et varient au prorata des jours embarqués dans l'année en cours.

La période légale des congés payés est considérée comme embarquement 30 jours/an.

**L'acompte de l'année en cours est versé fin octobre, pour les adhérents du 1^{er} semestre.
Le solde est versé au mois entre le 15 mars et le 15 avril de l'année suivante.**

N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement,

**Le Président de la Caisse
Patrice le Floch**

Adresse : CIGI
Mutuelle et Prévoyance
19 place St Louis - BP 4 56410 ETEL

☎ : 02.97.55.50.50 mobile 06.80.22.53.04 e-mail : cdc.morbihan@orange.fr